



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 5893

### Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème qui affecte profondément les sourds de guerre. En effet, ces personnes handicapées, qui vivent souvent dans l'isolement et la pauvreté, sont assujetties à la redevance audiovisuelle et paient un service dont elles ne profitent que très partiellement par suite de leurs blessures au service de la patrie. Il lui demande donc si, à titre exceptionnel, ces personnes ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la redevance audiovisuelle.

### Texte de la réponse

Le décret no 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision avait prévu une exemption sans condition de ressources en faveur des mutilés de guerre de l'oreille mais elle ne concernait que la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion (art. 15). En revanche, l'article 16 de ce décret conditionnait l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision détenus par les invalides aux trois conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Ce décret ne prévoyait donc pas l'exemption de la redevance télévision sans condition de ressources d'une catégorie particulière d'invalides et, ceci quelle que soit l'origine de l'infirmité. C'est en ce sens qu'il avait été répondu aux questions écrites nos 61850, 61851, 62287, 62746, 65469 et 67062 parues dans le Journal officiel du 29 mars 1993 (questions et réponses, page 1111). En conséquence et sauf erreur, les cartes délivrées aux sourds de guerre ne mentionnaient, si la condition de non-imposition n'était pas remplie, que l'exonération de la redevance afférente à l'installation réceptrice de radiodiffusion. Il est rappelé par ailleurs que la double condition d'invalidité et de ressources mentionnée plus haut a été maintenue successivement dans les décrets no 82-971 du 17 novembre 1982 et no 92-304 du 30 mars 1992. Dans ces conditions, sont exonérés de plein droit les détenteurs d'un appareil récepteur de télévision dont la surdité provient de faits de guerre et qui compte tenu de la faiblesse de leurs revenus ne sont pas imposables. Aller au-delà de ces dispositions, en exonérant une seule catégorie de handicapés sans tenir compte de leurs ressources provoquerait une grave discrimination à l'égard des personnes atteintes d'infirmité d'autre nature et qui par ailleurs disposent de faibles revenus. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier prochainement les dispositions introduites par le décret de 1992.

### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5893

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 2998

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4741